



# RAPPORT

## SOUFRANCES DES FAMILLES DES SOLDATS ARMÉNIENS CAUSÉES PAR L'AZERBAÏDJAN

EREVAN  
JUILLET 2023

## Table of Contents

<b><i>Introduction</i></b> .....	<b>2</b>
<b>I. Angoisse et détresse ressenties par les familles des soldats arméniens tombés au combat en raison du retard intentionnel de l'Azerbaïdjan dans la restitution des dépouilles.....</b>	<b>5</b>
Photographie 1 .....	6
Photographie 2 .....	7
Photographies 2, 3, 4 et 5 .....	8
Photographie 6 .....	9
1) Familles des soldats arméniens de l'unité militaire TSOR D20 Division d'artillerie.....	10
2) Famille du soldat arménien S.K., tombé lors de la guerre des 13 et 14 septembre 2022.....	16
3) Autres cas.....	16
<b>II. Cadre juridique international et régional .....</b>	<b>18</b>
4) Rapatriement des dépouilles et effets personnels des défunt.....	18
5) Disparition forcée .....	18
6) Décès confirmés .....	22
7) Traitement des cadavres.....	22
8) Le délai excessif entre le décès et l'enterrement.....	22
9) Conclusion.....	23

## **Introduction**

Le matin du 27 septembre 2020, l'Azerbaïdjan a commencé à lancer des attaques aériennes et d'artillerie militaires agressives et aveugles contre l'Artsakh (Haut-Karabakh) tout au long de la ligne de contacte, ciblant les communautés civiles et la population des communautés pacifiques. En outre, la guerre des 13 et 14 septembre 2022 contre l'Arménie est un exemple prouvant les menaces existentielles continues de la politique de haine azerbaïdjanaise. Cette agression visait les provinces arméniennes de Syunik, Vayots Dzor et Gegharkunik (Jermuk, Vardenis, Goris, Martuni, Sotk, Tegh, Verishen, Akner et d'autres villes et villages, etc.).

Les violations flagrantes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme doivent être considérées dans le contexte de la politique arménophobe de l'Azerbaïdjan et de l'impunité des crimes de guerre commis lors des atrocités précédentes. Cette politique est basée sur la haine ethnique, entretenant les Arméniens et les Azerbaïdjanaise dans des tensions et des animosités à travers le monde. Cela compromet la sécurité dans la région, détruit les perspectives de paix et annule la vie normale des populations.

Cette politique aboutit toujours à des atrocités et à la torture, à des décapitations et à des homicides volontaires, à la destruction de communautés civiles et à des provocations à la haine. Cela a été prouvé par la guerre de 44 jours en Artsakh (Haut-Karabakh) en 2020 ; la guerre d'Artsakh d'avril 2016 et d'autres attaques militaires azerbaïdjanaise contre l'Arménie ou l'Artsakh.

En particulier, la surveillance des médias et des réseaux sociaux pendant la guerre de septembre-novembre 2020 et celle de septembre 2022 a révélé des actes de torture, des traitements inhumains, des exécutions extrajudiciaires et des brutalités infligées à des soldats et à des civils arméniens par les forces armées azerbaïdjanaise. Ces violations flagrantes des forces armées azerbaïdjanaise se sont accompagnées d'intenses discours de haine et d'animosité dirigée contre les Arméniens bénéficiant d'un parrainage en Azerbaïdjan.

L'Ombudsman d'Arménie (de 2016 à 2022) et l'Ombudsman d'Artsakh ont régulièrement publié les rapports approfondis et fondés sur des preuves suivantes confirmant l'existence de la haine et de l'arménophobie parrainées par l'État (Les exemples de preuves cités dans ce rapport ne sont que des illustrations) :

- L'Ombudsman de l'Artsakh : « Rapport public intérimaire sur les atrocités commises par les forces militaires azerbaïdjanaise contre la population civile de la République du Haut-Karabakh et les militaires de l'Armée de défense du Haut-Karabakh du 2 au 5 avril 2016<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le rapport public ad hoc est disponible en anglais sur le lien : <https://artsakhombuds.am/ru/document/560>.

- L’Ombudsman de l’Artsakh : « Rapport public intérimaire sur l’arménophobie en Azerbaïdjan organisé des discours de haine et de l’animosité envers les Arméniens », 2018<sup>2</sup>.
- L’Ombudsman d’Arménie et l’Ombudsman d’Artsakh : « Rapport sur les discours de haine organisés et l’animosité envers les Arméniens ethniques en Azerbaïdjan comme causes profondes de la torture ethnique et des traitements inhumains infligés par les forces armées azerbaïdjanaises » (septembre-novembre 2020<sup>3</sup>).
- L’Ombudsman d’Arménie : « Un parc de soldats arméniens tués et de prisonniers de guerre enchaînés à Bakou : un musée des souffrances humaines et de la promotion du racisme », 2021<sup>4</sup>.
- L’Ombudsman d’Arménie : « Nécessité urgente d’une zone de sécurité démilitarisée dans les zones de contact avec les forces militaires azerbaïdjanaises comme garantie fondamentale pour protéger les droits de la population en Arménie : analyse fondée sur des preuves dans le contexte de la situation dans les provinces de Gegharkunik et Syunik, 2021<sup>5</sup>.
- L’Ombudsman d’Arménie et l’Ombudsman d’Artsakh : « Faits sur la consolidation de la paix fictive en Azerbaïdjan et l’absence de dialogue honnête comme menaces de longue date pour les droits de l’homme : les plateformes Bakou-Tbilissi (la situation en 2016 et 2017) »<sup>6</sup>.
- L’Ombudsman d’Arménie : « La politique azerbaïdjanaise de haine et d’animosité envers les Arméniens comme causes profondes des violations des droits de l’homme à motivation ethnique : analyse fondée sur des preuves des développements d’après-guerre », 2022<sup>7</sup>.

L’analyse des documents divulgués ainsi que du discours public des hauts responsables de l’Azerbaïdjan, y compris du président, ainsi que des tendances actuelles de la société de cette population, ont prouvé le lien de causalité entre le discours de haine soutenu par l’État et l’animosité contre les Arméniens ethnique (arménophobie) et les violations flagrantes des droits

---

<sup>2</sup> Le rapport public ad hoc est disponible en anglais sur le lien :  
<https://artsakhombuds.am/hy/document/570>.

<sup>3</sup> Le rapport public ad hoc est disponible en anglais sur le lien :  
<https://www.ombuds.am/images/files/2032f021fe81176414a649d588ad0e86.pdf>

<sup>4</sup> Le rapport public ad hoc est disponible en anglais sur le lien :  
<https://ombuds.am/images/files/96e6d55d169a784b6424e4d565b29dba.pdf>

<sup>5</sup> Le rapport public ad hoc est disponible en anglais sur le lien :  
<https://ombuds.am/images/files/26a9d7838a4f87fc198e65daadbc4ef1.pdf>

<sup>6</sup> Le rapport public ad hoc est disponible en anglais sur le lien :  
<https://ombuds.am/images/files/f3caaee1085fb33cb2ad98365cc3e88ce.pdf>

<sup>7</sup> Le rapport public ad hoc est disponible en anglais sur le lien :  
[https://ombuds.am/images/files/3101f60c869b0f378dbc737b002e5054.pdf?fbclid=IwAR3BPWvKOIreGmQ7r\\_eVZbgKR3-F1MiP0JbxIXni-JJcAKGKVjA9H71M3g#page50](https://ombuds.am/images/files/3101f60c869b0f378dbc737b002e5054.pdf?fbclid=IwAR3BPWvKOIreGmQ7r_eVZbgKR3-F1MiP0JbxIXni-JJcAKGKVjA9H71M3g#page50)

de l'homme au cours des deux guerres.

Les documents mentionnés étaient diffusés sur Facebook, Twitter, TikTok et d'autres réseaux sociaux en ciblant les médias et les utilisateurs des réseaux sociaux arméniens, y compris les mineurs. En outre, les photos et vidéos des personnes torturées et exécutées sont également partagées directement avec les membres de leur famille. Il vise à causer autant de douleur ou de souffrance psychologique que possible aux membres de la famille ou aux proches. Le suivi a révélé que tout ce qui précède est encouragé par les autorités azerbaïdjanaises.

Une autre méthode utilisée par les autorités et les forces armées azerbaïdjanaises consiste à entraver artificiellement la recherche des morts et à retarder intentionnellement la remise des corps et des dépouilles humaines. Cela avait également pour but d'infliger de graves traumatismes psychologiques aux membres des familles et de maintenir les tensions au sein de la population arménienne dans son ensemble.

Ce rapport est préparé par la fondation « TATOYAN » Centre pour le Droit et la Justice, et celui analyse le cas du retour tardif des cadavres mutilés et méconnaissables de soldats tombés au combat, rendus à leurs parents et proches longtemps après la déclaration de cessez-le-feu. Il met particulièrement l'accent sur les violations des droits humains subies par les membres des familles des soldats tombés au combat, causées par l'Azerbaïdjan.

Pour la préparation du présent rapport, des entretiens avec les membres de la famille ont été réalisés. Les résultats recueillis ont été analysés dans le contexte du droit international humanitaire (DIH) et du droit international des droits de l'homme (DIDH). Les noms des personnes interrogées ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité et de sécurité.

Le rapport actuel a été préparé et publié par la Fondation « TATOYAN » Centre pour le droit et la justice, comprenant les avocats américains Garo Ghazarian et Karnig Kerkonian. Cette équipe possède une vaste expérience d'engagement actif dans des activités d'enquête au cours de la période 2016-2022, c'est pourquoi les résultats des missions d'enquête, des études et des analyses professionnelles de cette période ont également été utilisés de manière pertinente dans ce contexte.

## **I. Angoisse et détresse ressenties par les familles des soldats arméniens tombés au combat en raison du retard intentionnel de l'Azerbaïdjan dans la restitution des dépouilles.**

1. Les violations graves des droits de l'homme qui provoquent angoisse et détresse chez les familles des victimes de violations graves des droits de l'homme peuvent constituer des mauvais traitements. Cela est particulièrement vrai dans certains cas liés au décès confirmé de proches et au traitement de leurs corps.
2. À la suite de la guerre de septembre-novembre 2020, une déclaration de cessez-le-feu trilatéral a été signée le 9 novembre 2020 par l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Russie<sup>8</sup>. Le huitième point de la déclaration prévoit que « [L]es Parties échangeront des prisonniers de guerre, des otages et autres personnes détenues, ainsi que des cadavres. »<sup>9</sup>.
3. Cependant, lors de la guerre de septembre-novembre 2020 et de la guerre de septembre 2022, un certain nombre de cas ont été signalés où l'Azerbaïdjan n'a intentionnellement pas restitué les corps et les dépouilles mortelles aux familles, provoquant ainsi de graves souffrances mentales et une détresse<sup>10</sup>.
4. Comme mentionné dans le rapport préparé par les ONG arméniennes sur les violations des droits de l'homme pendant la guerre de 44 jours à Artsakh, les preuves existantes suggèrent que de nombreux civils ont été maintenus en détention au secret après leur capture par des membres de l'armée azerbaïdjanaise. Les familles de certains civils n'ont appris leur capture et leur détention que grâce aux vidéos publiées sur Internet, qui démontrent que l'Azerbaïdjan n'a pas respecté son obligation de transmettre des informations sur le sort des civils sous son contrôle et d'autoriser la communication avec leurs familles<sup>11</sup>.
5. En outre, la technologie moderne a été utilisée par les utilisateurs azerbaïdjanaise des médias sociaux pour causer de graves souffrances à la population arménienne. Sur les chaînes azerbaïdjanaise du réseau social Telegram, des autocollants [application] de photos de corps torturés et démembrés de soldats et de civils arméniens ont été créés via des chatbots. Les photos des atrocités commises lors de la guerre de septembre-novembre 2020 et lors de la guerre contre l'Arménie en septembre 2022 ont été utilisées pour les autocollants.

---

<sup>8</sup> Ci-après dénommée la Déclaration Trilatérale

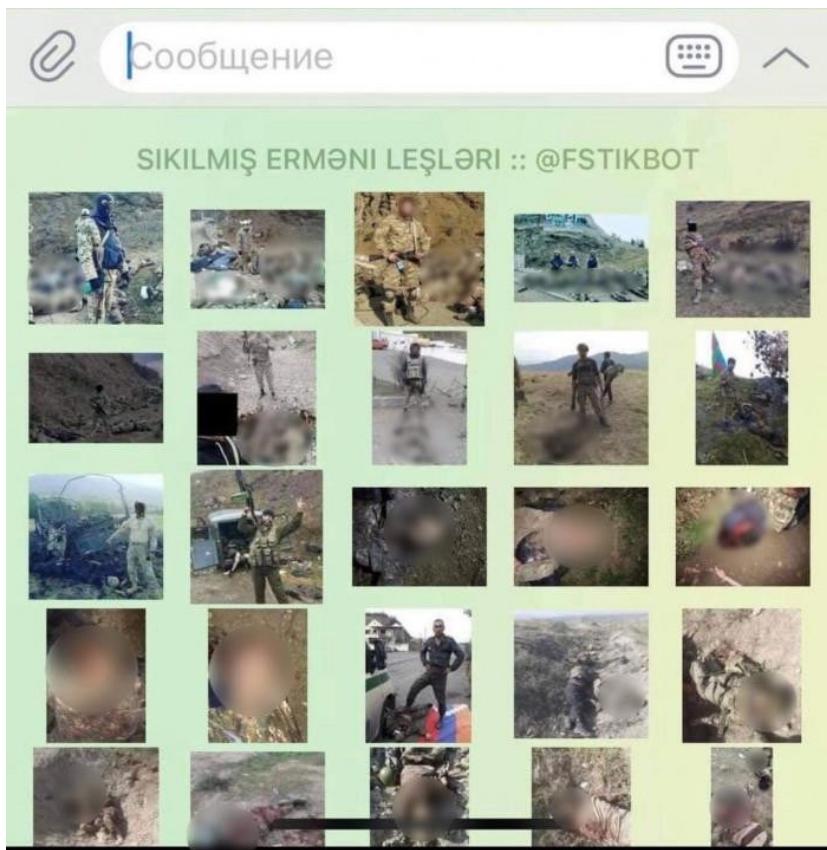
<sup>9</sup> Déclaration de cessez-le-feu trilatéral du 9 novembre 2020, disponible sur le lien :

<https://www.primeminister.am/en/press-release/item/2020/11/10/Announcement/>.

<sup>10</sup> Publications médiatiques de la BBC, y compris des entretiens avec M. Arman Tatoyan, disponibles sur lien : <https://www.bbc.com/russian/news-64886810> et <https://www.bbc.com/russian/features-57739392>.

<sup>11</sup> Rapport des ONG arméniennes, « Violations des droits de l'homme pendant la guerre de 44 jours en Artsakh », page 152, disponible sur lien : [https://www.osf.am/wp-content/uploads/2022/06/Fact-Finding-Report\\_FINAL\\_web.pdf](https://www.osf.am/wp-content/uploads/2022/06/Fact-Finding-Report_FINAL_web.pdf).

6. Ces autocollants ont été créés le 14 septembre 2022, mais ont été retrouvés le 18 septembre. Immédiatement après leur création, ils sont devenus accessibles au public avec la possibilité de les télécharger et de les utiliser lors de communications publiques. Au total, 119 photos (soit 119 autocollants) ont été rapportées. Ils ont été téléchargés plus de 20 000 fois en 5 jours.



**Photographie 1**

7. Les violations commises par les forces armées azerbaïdjanaises ont été rapportées par Human Rights Watch, en collaboration avec le Défenseur des droits de l'homme de l'époque, le Dr Arman Tatoyan, ainsi que les avocats représentant les familles des soldats, M. Artak Zeinalyan et Mme Siranush Sahakyan. En particulier, il indique que des dizaines de vidéos alléguant des abus contre des prisonniers de guerre arméniens ont été publiées sur les réseaux sociaux. Human Rights Watch a examiné de près 14 cas et s'est entretenu avec les familles de cinq prisonniers de guerre dont les abus ont été décrits<sup>12</sup>.
8. En outre, pendant la guerre et immédiatement après la guerre, l'Ombudsman d'Arménie a

---

<sup>12</sup> « Azerbaïdjan : les prisonniers de guerre arméniens gravement maltraités », Human Rights Watch, disponible sur : <https://www.hrw.org/news/2020/12/02/azerbaijan-armenian-prisoners-war-badly-mistreated>.

obtenu des preuves objectives certifiant que les Azéris prennent illégalement les mots de passe et les noms d'utilisateur des comptes de réseaux sociaux arméniens et gèrent eux-mêmes ces pages. Il est avéré que ces pages ou comptes de réseaux sociaux sont activés à partir d'adresses IP (Internet Protocol) azerbaïjanaises. Notre surveillance montre qu'il s'agit de nos compatriotes qui ont été captivés ou sont apparus d'une autre manière en Azerbaïdjan<sup>13</sup>. Ce ne sont que quelques exemples parmi des dizaines de cas de mauvais traitements azerbaïjanais contre les familles de soldats arméniens.

ПК (Windows) · Yerevan, Armenia Chrome · [REDACTED]
iPhone 6s · Baku, Azerbaijan Приложение Facebook · 18 ч. назад IP: [REDACTED]
iPhone 6s · Baku, Azerbaijan Messenger для iOS · 30 октября в 17:32
Samsung Galaxy A3 (2016) · [REDACTED] Messenger · 1 июня в 07:11
Samsung Galaxy A3 (2016) · [REDACTED] 28 мая в 18:49

## **Photographie 2**

---

<sup>13</sup> Voir par exemple les publications de l'Ombudsman d'Arménie « Les Azerbaïjanais contrôlent les pages des réseaux sociaux des prisonniers de guerre arméniens ; l'Ombudsman a obtenu des preuves » disponible sur le lien : [https://www.ombuds.am/en\\_us/site/ViewNews/1344](https://www.ombuds.am/en_us/site/ViewNews/1344), « Les Azerbaïjanais gèrent les pages des réseaux sociaux des prisonniers de guerre arméniens, répandant la haine et l'inimitié : L'Etude de l'Ombudsman », disponible sur le lien : [https://www.ombuds.am/en\\_us/site/ViewNews/1357](https://www.ombuds.am/en_us/site/ViewNews/1357) ou « Les Azerbaïjanais propagent l'inimitié interne dans notre société à travers les comptes de réseaux sociaux des captifs arméniens : le Défenseur a obtenu de nouvelles preuves », disponible sur : [https://www.ombuds.am/en\\_us/site/ViewNews/1426](https://www.ombuds.am/en_us/site/ViewNews/1426).

f		Գիշավոր է
Site	www.facebook.com	
<b>Web Session Terminated</b>		
Time	17 հնկ, 2020 թ., 18:17	
IP հասցե	[REDACTED]	
Browser	Mozilla/5.0 (Windows NT 6.1) AppleWebKit/537.36 (KHTML, like Gecko) Chrome/86.0.4240.75 Safari/537.36	
Cookie	e_GG*****	
Քաղաք	Baku	
Տարածաշրջան	Baku	
Երկիր	AZ	
Site	www.facebook.com	
<b>Login</b>		
Time	17 հնկ, 2020 թ., 18:17	
IP հասցե	[REDACTED]	
Browser	Mozilla/5.0 (Windows NT 6.1) AppleWebKit/537.36 (KHTML, like Gecko) Chrome/86.0.4240.75 Safari/537.36	
Cookie	e_GG*****	
Քաղաք	Baku	
Տարածաշրջան	Baku	
Երկիր	AZ	
Site	www.facebook.com	
<b>Web Session Terminated</b>		
Time	15 հնկ, 2020 թ., 23:49	
IP հասցե	[REDACTED]	
Browser	Mozilla/5.0 (Windows NT 6.1) AppleWebKit/537.36 (KHTML, like Gecko) Chrome/86.0.4240.75 Safari/537.36	
Cookie	e_GG*****	
Քաղաք	Baku	
Տարածաշրջան	Baku	
Երկիր	AZ	
Site	www.facebook.com	
<b>Mobile Session Terminated</b>		
Time	10 հնկ, 2020 թ., 19:05	
IP հասցե	[REDACTED]	
Browser	Mozilla/5.0 (Windows NT 6.1) AppleWebKit/537.36 (KHTML, like Gecko) Chrome/85.0.4183.121 Safari/537.36	
Cookie	FoSe*****	
Քաղաք	Baku	
Տարածաշրջան	Baku	
Երկիր	AZ	
Site	www.facebook.com	
<b>Web Session Terminated</b>		
Time	10 հնկ, 2020 թ., 19:00	
IP հասցե	[REDACTED]	
Browser	Mozilla/5.0 (Windows NT 6.1) AppleWebKit/537.36 (KHTML, like Gecko) Chrome/85.0.4183.121 Safari/537.36	
Cookie	FoSe*****	
Քաղաք	Baku	

## Whois IP 85.132.71.56

Updated 26 minutes ago

f		Գիշավոր է
IP հասցե	[REDACTED]	
<b>Browser</b>		
Cookie	[REDACTED]	
Քաղաք	Yerevan	
Տարածաշրջան	Yerevan	
Երկիր	AM	
Site	www.facebook.com	
<b>Web Session Terminated</b>		
Time	23 հնկ, 2020 թ., 16:37	
IP հասցե	85.132.71.56	
Browser	Mozilla/5.0 (Windows NT 6.1) AppleWebKit/537.36 (KHTML, like Gecko) Chrome/86.0.4240.111 Safari/537.36	
Cookie	e_GG*****	
Քաղաք	Baku	
Տարածաշրջան	Baku	
Երկիր	AZ	
Site	www.facebook.com	
<b>Login</b>		
Time	23 հնկ, 2020 թ., 15:03	
IP հասցե	85.132.71.56	
Browser	Mozilla/5.0 (Windows NT 6.1) AppleWebKit/537.36 (KHTML, like Gecko) Chrome/86.0.4240.111 Safari/537.36	
Cookie	e_GG*****	
Քաղաք	Baku	
Տարածաշրջան	Baku	
Երկիր	AZ	
<b>Mobile Session Terminated</b>		
Time	23 հնկ, 2020 թ., 15:03	
IP հասցե	85.132.71.56	
Browser	Mozilla/5.0 (Windows NT 6.1) AppleWebKit/537.36 (KHTML, like Gecko) Chrome/86.0.4240.111 Safari/537.36	
Cookie	e_GG*****	
Քաղաք	Baku	
Տարածաշրջան	Baku	
Երկիր	AZ	
<b>Whois IP 85.132.71.56</b>		
This is the RIPE Database query service. The objects are in RPSL format. The RIPE Database is subject to Terms and Conditions. See <a href="http://www.ripe.net/db/support/db-terms-conditions.pdf">http://www.ripe.net/db/support/db-terms-conditions.pdf</a>		
% Note: this output has been filtered. To receive output for a database update, use the "-B" flag.		
% Information related to '85.132.64.0 - 85.132.95.255' % Abuse contact for '85.132.64.0 - 85.132.95.255' is ' <a href="mailto:abuse@delta-telecom.net">abuse@delta-telecom.net</a> '		
inetnum: 85.132.64.0 - 85.132.95.255 netname: DELTA-DSL desc: DELTA Broadband Network country: AZ admin-c: RA097-RIPE tech-c: EK1287-RIPE status: ASSIGNED mnt-by: MNT-DELTA-TEL mnt-lower: MNT-DELTA-TEL mnt-routes: MNT-DELTA-TEL created: 2011-03-18T12:08:21Z last-modified: 2011-03-18T12:08:21Z source: RIPE  person: Elvin Kelenterov address: 241, Sardarzadeh str. address: Baku, AZ1000 address: Azerbaijan Republic phone: +99412 4311420 phone: +99412 4040478 phone: +99451 2058570 fax-no: +99412 4310065 nic-hdl: EK1287-RIPE remarks: Technical contact Delta Telecom LTD mnt-by: MNT-DELTA-TEL created: 2006-04-15T08:21:53Z last-modified: 2017-10-30T21:48:54Z source: RIPE # Filtered  person: Rahid Alekberli address: Baku, AZ1012 phone: +994 12 408 12 12 nic-hdl: RA097-RIPE mnt-by: MNT-DELTA-TEL created: 2003-03-03T10:29:45Z last-modified: 2013-12-16T12:38:35Z source: RIPE  % Information related to '85.132.71.0/24' route: 85.132.71.0/24 desc: AzerSat-Route-85.132.71.0/24 origin: AS29849 mnt-by: AZERSAT-MNT created: 2004-12-03T14:11:24Z last-modified: 2004-12-03T14:11:24Z source: RIPE		
% This query was served by the RIPE Database Query Service version 1.98 (ANGI!)		

## Photographies 2, 3, 4 et 5

9. Dans un autre cas, l'Ombudsman a rapporté que pendant la guerre de 44 jours, le 16 octobre, vers 13 heures, un membre des forces armées azerbaïdjanaises a appelé le frère d'un soldat arménien et lui a dit que son frère était avec eux ; ils l'ont décapité et allaient publier sa photo sur Internet. Quelques heures plus tard, le frère a trouvé la photo sur la page des réseaux sociaux de son frère tué.
10. Il est convaincu qu'il s'agissait de membres de l'armée azerbaïdjanaise qui ont publié la photo du soldat arménien sur leur page de réseau social. Il y a eu deux appels téléphoniques avec des soldats azerbaïdjanais qui ont utilisé des discours de haine dans le but d'humilier le frère du soldat arménien tué. Comme ce dernier l'a informé l'Ombudsman, les appels provenaient du numéro de téléphone du soldat arménien<sup>14</sup>.



**Photographie 6**

11. Cet acte, ainsi que plusieurs autres actes criminels, confirment l'intention des militaires azerbaïdjanais de causer des souffrances mentales aux familles des victimes et à la société arménienne. Ils comptent bien jouer avec les émotions. Des cas similaires ont également été enregistrés lors de la guerre d'avril 2016. Leur approche n'a pas changé. Ces crimes sont devenus invétérés car les auteurs de telles atrocités restent impunis.
12. À l'aide de plusieurs cas, le présent chapitre cherche à rendre compte en détail de l'angoisse et de la détresse ressenties par les proches des soldats arméniens tombés au combat en raison du retard important dans la restitution des corps et des dépouilles de

---

<sup>14</sup> Publication de l'Ombudsman « Les Azéris ont décapité le soldat arménien, ont appelé et informé son frère et ont publié la photo sur Internet. L'Ombudsman a enregistré le fait », disponible sur le lien : [https://ombuds.am/en\\_us/site/ViewNews/1337](https://ombuds.am/en_us/site/ViewNews/1337).

leurs proches, recueillis en guise de résultat des activités d'enquête. L'objectif est également de décrire l'impact psychologique des violations commises par l'Azerbaïdjan parmi les familles des soldats arméniens, qui constituent une grave violation de leurs droits.

13. Comme cela a été mentionné dans l'introduction, l'un des piliers clés de la méthodologie du présent rapport est l'entretien avec les familles des soldats arméniens tombés pendant la guerre de septembre-novembre 2020 et la guerre de septembre 2022. Cela permet de possibilité de recueillir des preuves originales et de les analyser dans le contexte du DIH et du DIDH.

#### 1) Familles des soldats arméniens de l'unité militaire TSOR D20 Division d'artillerie

14. Aux fins du présent chapitre, les informations rapportées lors des entretiens avec les familles, les matériels des cas criminels relevant et les sources accessibles au public sur les procédures judiciaires de ces affaires ont été prises en compte.

15. L'Azerbaïdjan a violé la Déclaration tripartite en ne restituant les cadavres mutilés et méconnaissables de 11 soldats tombés au combat de l'unité militaire TSOR D20 de la division d'artillerie à leurs parents et familles que plus d'un an après la déclaration.

16. Lors de la guerre de septembre-novembre 2020, le 12 octobre, des soldats arméniens de l'unité militaire TSOR D20 division d'artillerie se sont retrouvés encerclés et attaqués par les troupes azerbaïdjanaise à Juvarlu. Au cours de la bataille, certains militaires arméniens ont quitté la zone de tir de l'adversaire et se sont retirés vers l'arrière. Cependant, 20 soldats ont été contraints au combat et sont morts. Leurs corps sont restés en position de tir<sup>15</sup>.

17. Neuf corps (corps de L.G., S.G., V.H., N.B., A.A., G.B., N.A., V.A., G.A.) ont été enlevés le 1er décembre 2020, lors des opérations de fouille menées par la partie arménienne. Les onze corps restants (corps de R.P., V.P., S.P., K.D., D.A., A.T., N.O., A.M., H.A., H.P., H.M.) ont été remis à la partie arménienne par les Azerbaïdjanais un an après la guerre, le 2eme Novembre 2021.

18. Après la bataille à Juvarlu (région de Varanda, Artsakh), des vidéos ont commencé à circuler, montrant les corps des soldats arméniens de l'unité militaire TSOR, morts à la suite de l'attaque mentionnée. Selon les entretiens avec les membres des familles de ces soldats, ceux-ci ont également vu les vidéos considérés et ont pu identifier clairement leurs enfants. Cependant, l'Azerbaïdjan n'a remis aux membres de la famille que des parties des corps et des dépouilles humiliées des soldats<sup>16</sup>.

---

<sup>15</sup> Rapport fondé sur des preuves sur les mutilations intentionnelles des cadavres de soldats arméniens, préparé par l'ONG « Centre de droit international et comparatif », page 3.

<sup>16</sup> Rapport fondé sur des preuves sur les mutilations intentionnelles des cadavres de soldats arméniens, préparé par

19. Suite aux entretiens avec les membres des familles des soldats arméniens de l'unité militaire TSOR, l'identification des soldats n'a été possible qu'après des tests d'ADN. En moyenne, il a fallu un mois pour recevoir les résultats de ces tests. De plus, les familles étaient censées fournir des échantillons d'AND.
20. Cela a causé un traumatisme supplémentaire aux membres de la famille, qui pourrait être évité si l'Azerbaïdjan remettait à temps les corps des soldats arméniens de l'unité militaire TSOR, en respectant les normes du DIH et du DIDH.
21. Les représentants de la Fondation « TATOYAN » Centre pour le Droit et la Justice ont mené des entretiens avec les familles des soldats arméniens de l'unité militaire TSOR, à savoir les membres des familles de A. A., A. M., S. P., H. M., N. B., L. G.
22. Tous les membres de la famille ont souligné qu'ils avaient vu une vidéo sur l'une des chaînes Telegram, dans laquelle apparaissaient les corps entièrement représentés de leurs enfants. En conséquence, ils ont fait tous leurs efforts pour récupérer les corps, mais malheureusement, sans succès.
23. Ci-dessous, les détails des entretiens sont conclus.

Au cours de l'entretien avec A. A., le père du soldat tombé au combat A. A. a déclaré :

*« Après l'incident, nous avons essayé toutes les options possibles pour ramener les corps de nos enfants, mais l'ennemi ne nous a pas permis d'approcher même le lieu, et le corps militaire azéri n'a pas pris l'initiative de nous rendre nos enfants ou à au moins les échanger avec les corps de leurs victimes. Puis, après la fin de la guerre, le 1er décembre 2020, nous avons pu pénétrer sur le lieu de la bataille, où nos enfants ont été tués, à des fins de recherche.*

*Là, j'ai vu des traces des corps de nos enfants, mais les corps ont disparu et nous n'avons trouvé que les dépouilles de neuf enfants. Nous avons récupéré les dépouilles, d'autres parents J. M., A. B. et d'autres étaient également avec moi.*

*Les dépouilles ont été envoyés au Centre Scientifique de Médecine Légale, et après une longue période, nous avons reçu des informations sur l'identification et l'appariement des dépouilles. Certains d'entre eux appartenaient à mon fils A. A.*

*Dès le début, la partie azerbaïdjanaise a tout fait pour entraver les opérations de recherche. Nous avons été témoins de comportements méprisants et humiliants de leur part. J'ai continué à fouiller les corps de nos enfants avec d'autres parents jusqu'à ce que je les trouve tous. Jusqu'à présent, le commandant Norayr Hayrapetyan est porté disparu et sa famille se trouve dans une situation difficile.»*

24. J. M., le père du soldat tombé au combat A. M., a mentionné :

*« Nous avons visité le lieu une vingtaine de fois avec nos parents. À première vue, il semblerait que nous bénéficiions d'un privilège particulier en tant que groupe de parents, mais la réalité était différente. Au début, il nous a été très difficile de recevoir la permission*

*de visiter le site pour des opérations de recherche. Dans de nombreux cas, ils ne nous permettaient pas de chercher normalement, limitant notre travail en nous autorisant simplement à marcher dans une très petite zone. C'est pourquoi nous avons retrouvé des reliques ou des vêtements après plusieurs visites et non à la fois.*

*Nous avons été traités de manière très humiliante, même les vêtements d'extérieur ou les casques de nos enfants n'étaient pas autorisés à être emportés, du moins pour se souvenir. Nous avons fait tout notre possible pour rendre nos enfants pendant les négociations, mais nous avons surtout entendu des réponses cyniques, comme : « Oui, il y avait des corps, à moins que différents groupes militaires n'entrent là et emmènent les enfants dans un endroit que nous ne connaissons pas ».*

*Ensuite, nous avons eu un dialogue plus civilisé avec un officier azéri, il nous a dit qu'il était né à Stepanakert pendant la période soviétique. Nous lui avons montré la vidéo et lui avons demandé de nous aider à retrouver nos enfants. Même dans cette vidéo, il y avait un soldat azéri qui enregistrait la scène de l'incident, parlait et se moquait de nos enfants. Nous lui avons demandé de retrouver cette personne et de lui demander le lieu de sépulture conditionnelle des enfants. Il a répondu que des tireurs arméniens l'avaient tué. Bien sûr, il a menti, car la tante d'un de nos soldats, A.M. avait découvert l'identité de cette personne et le fait qu'il était vivant grâce à ses relations, et l'un des employés du ministère d'État des Situations d'urgence de la République d'Artsakh l'avait même trouvé à Chouchi alors qu'il obtenait l'autorisation de procéder aux recherches habituelles opérations. Cette personne n'a pas non plus indiqué où se trouvaient les enfants, il a seulement mentionné qu'il passait par là et qu'il avait vu les corps et a donc décidé de filmer.*

*Un autre jour de visites régulières, nous sommes allés à Chouchi pour obtenir une autorisation, nous avons dû effectuer des opérations de recherche régulières, et un des officiers azéris nous a dit qu'il connaissait très bien nos artilleurs de TSOR D-20, qu'ils se sont bien battus, ont causé des pertes et dommages grave à leurs forces armées et sont héroïquement morts. Les ennemis ont fait de grands efforts pour blesser nos enfants. Et comme l'a dit cet officier, ils sont morts comme de vrais martyrs et ont été enterrés comme des héros, mais il n'a pas précisé le lieu de sépulture. Il demanda ensuite avec surprise : « Vous aviez un tel soldat, comment avez-vous perdu la guerre ? Je ne pouvais rien répondre, je restais silencieux.*

*Pendant longtemps, A. M. et moi nous sommes adressés à toutes les institutions gouvernementales et internationales, avons présenté les détails de l'affaire et demandé de l'aide pour retrouver nos enfants. Ensuite, nous sommes allés en Artsakh, avons contacté les gardiens russes de la paix avec nos parents et négocié le retour de nos enfants. Nous avons montré à nouveau la vidéo et dit que ces enfants morts sont aussi les nôtres, apportez-nous leurs dépouilles.*

*Premièrement, nous voudrions comprendre qui qui était tué et qui était vivant, puis nous continuerons à rechercher les soldats vivants parmi les prisonniers. Quelques jours plus tard, grâce à la médiation des gardiens russes de la paix, la partie azérie a remis les*

*dépouilles de onze soldats à la partie arménienne. L'un de nos parents, A. A., fait partie des fonctionnaires qui ont reçu les dépouilles et, lors de l'examen préliminaire, il a trouvé la carte d'identité militaire de mon fils.*

*En fait, il y avait onze sacs de dépouilles mélangés, il était difficile d'identifier les enfants sans examen ADN. Je me souviens bien, c'était au novembre et le processus d'identification ADN a duré environ un mois. Et à la fin, nous avons découvert que toutes les dépouilles appartenaient à nos enfants, aucune parmi celles-là n'appartenait aucun d'autre soldat de l'ennemi ou d'autre unité militaire. Cet officier azéri a été honnête avec nous et a déclaré que nos enfants héros étaient enterrés comme des martyrs, dans une fosse séparée. Il était déjà clair pour nous tous, qu'ils connaissaient l'endroit, mais qu'ils ne le disaient pas.»*

25. S. P., le père du soldat tombé au combat S. P., témoigne :

*« J'ai participé à presque toutes les opérations de recherche. Le jour le plus difficile pour moi, c'est lorsque j'ai découvert les traces du corps de mon fils au lieu de la bataille, grâce à la correspondance avec la vidéo, c'était un peu loin de la voiture qui avait explosé.*

*J'ai trouvé le casque de mon fils avec une touffe de cheveux collée dessus. Je voulais le prendre, mais les soldats azéris ne me l'ont pas permis. Après tous mes efforts et persuasion, ils me permettent de retirer les cheveux du casque. Cette touffe de cheveux était le seul souvenir qui restait pour moi et ma femme.*

*Nous avons longtemps cherché nos enfants et négocié en leur proposant toutes les options possibles, mais pendant quatorze mois nous n'avons obtenu aucun succès. Quatorze mois plus tard, la partie azérie nous a remis les dépouilles, mais en fait, c'étaient des sacs contenant des os mélangés, le processus d'identification a duré un mois, et puis il s'est avéré que certains os appartenaient à notre fils. Nous avons eu des jours difficiles, j'ai eu une crise cardiaque et une intervention chirurgicale, ma femme a eu un accident vasculaire cérébral, et maintenant elle ne parle plus et ne marche plus, nous nous déplaçons en fauteuil roulant ».*

26. K. M., l'oncle du soldat tombé au combat H. M, a mentionné lors de l'entretien ce qui suit :

*« Ma sœur était mère célibataire, son seul fils était soldat dans les forces armées d'Artsakh. Notre H. est décédé avec ses camarades le 12 octobre 2020, mais nous avons reçu un os de la hanche quatorze mois plus tard.*

*L'état de santé de sa mère étant très précaire, mon autre sœur et moi menions les opérations de recherche. J'allais sur les lieux avec les pères de nos enfants morts et là j'essayais de retrouver notre H., pendant que A. cherchait son corps dans toutes les morgues.*

*L'un des jours les plus pénibles a été celui où j'ai retrouvé les vêtements de mon H. sur place, et les policiers azéris ne m'ont même pas permis de toucher ses vêtements d'extérieur. Ils l'ont observé et ont trouvé le téléphone de mon H. Je suppliais de le reprendre, mais ils ont obstinément refusé et ne me l'ont pas donné.*

*Puis, grâce aux efforts de A. A., un de nos parents, seule la carte SIM du téléphone a été restituée. Contre la volonté de tous, j'ai simplement arraché de ses vêtements l'insigne métallique avec son nom et son prénom. Je voulais avoir au moins quelque chose comme souvenirs de notre enfant.*

27. 29. A. M., la tante de H. M., a déclaré lors de l'entretien :

*« L'accident s'est survenu le 12 octobre 2020, depuis ce jour j'ai essayé toutes les options possibles pour ramener le corps de l'enfant. Cependant, mes efforts ont été vains, tous les départements responsables m'ont assuré que la partie azérie n'était pas intéressée par l'échange de corps, les autorités du pays ennemi ont violé à plusieurs reprises le régime de cessez-le-feu et n'ont pas autorisé l'échange de corps.*

*J'ai attendu la fin de la guerre, après quoi j'ai commencé à chercher l'enfant dans les morgues. Ce faisant, j'ai fait la connaissance des parents des alliés militaires de mon H. Depuis, nous avons poursuivi ensemble nos opérations de recherche. L'ensemble du processus a été une épreuve difficile pour moi. L'état grave de ma sœur et la disparition de notre enfant m'ont détruit psychologiquement.*

*Cependant, le jour le plus horrible a été celui de l'annonce commune de tous nos parents. Je me souviens que la partie arménienne avait remis à la partie azérie des cartes des zones minées, considérées comme un secret d'État, pour les échanger avec les prisonniers. A cette époque, des rumeurs circulaient selon lesquelles la partie azérie faisait également pression sur la partie arménienne, exigeant des concessions territoriales en échange des prisonniers. C'était l'époque où nous ne savions toujours pas s'il y avait au moins un survivant parmi nos enfants.*

*Nous nous sommes réunis avec tous les parents et avons annoncé à travers les médias : « La Patrie est la seule valeur qui appartient à tous, aux générations futures, le seul cœur de notre identité nationale, elle ne peut être négociée. Nos enfants ne sont pas des objets de vente, mais que chacun sache que pour le bien de notre patrie, de notre État et de notre peuple, de nombreux soldats ont été blessés, tués, capturés et ont disparu, chaque centimètre de terre de notre pays est précieux pour nous ». Cette nuit a été la plus sinistre, j'aurais aimé ne pas me réveiller. J'avais le sentiment d'avoir trahi mon H. dans la difficulté. Depuis, la vie ne vaut rien pour moi.*

*Pendant longtemps, j'ai eu de nombreuses réunions avec les représentants de l'État, nous avons régulièrement mené des opérations d'enquête et j'ai continué à transmettre les faits actualisés aux institutions chargées de rechercher les enfants. Quatorze mois plus tard, un os de la hanche de mon H. nous a été transféré.*

*Nous ne disons pas que nous avons enterré notre enfant, nous disons simplement que nous avons enterré un fait qui prouve les circonstances de la mort de H. La tombe de notre enfant est toujours ouverte, nous espérons qu'un jour d'autres dépouilles ou peut-être un squelette*

*complet nous seront remis ».*

28. Par ailleurs, A. B., la mère du soldat tombé au combat N. B., a déclaré :

*« Nous n'avons eu aucune nouvelle pendant longtemps, mais nous avons été informés d'Erevan qu'il y avait des dépouilles en mauvais état et qu'il n'était pas possible de les identifier. Les parents vivant à Erevan doutaient qu'il s'agisse des mains de mon fils. Puis A. A., un de nos parents, m'a montré les photos des dépouilles, il y avait deux mains avec les tissus conservés, et j'ai tout de suite reconnu les mains de mon fils. Cependant, indépendamment de mes déclarations, il y avait une procédure d'identification ADN. Grâce aux efforts de nos parents vivant à Erevan, un double échantillonnage et examen ont été effectués.*

*Finalement, il a été confirmé qu'il s'agissait bien des dépouilles de mon fils. Selon nos enquêteurs arméniens, les mains ont été arrachées de telle manière que cela a fait naître des doutes sur sa mort, ils ont donc suggéré d'attendre que d'autres dépouilles soient également trouvées.*

*A Erevan, J. M., père d'A. M., et A. M., tante de H. M., grâce à leurs négociations et explications, les mains nous ont été transférées et nous avons effectué les funérailles selon les règles de l'Église apostolique arménienne.*

*Les funérailles de N. ont eu lieu le 26 août 2021. Il semblait que nous nous sommes réconciliés avec la perte, mais en novembre, la partie azérie a remis à la partie arménienne onze sacs contenant des dépouilles mélangées de soldats, et nous avons encore reçu des dépouilles mon fils. Des deuxièmes funérailles ont eu lieu en décembre. La situation psychologique de la famille était terrible, sa fille souffrait beaucoup. Nous avons enterré mon fils pour la deuxième fois.*

29. Le dernier membre de la famille des soldats tombés au combat interrogé, M. G., le père du soldat tombé au combat L. G., a déclaré :

*« Dès le premier jour, j'ai participé à presque toutes les opérations de recherche avec nos parents. Pour la première fois, nous avons retrouvé les dépouilles de neuf enfants, qui ont été transférés au Centre scientifique de médecine légale d'Erevan.*

*Nous étions en décembre et l'identification et l'appariement avaient eu lieu en mars, mais nous avons réexaminé la dépouille pour la deuxième fois. En mai, nous avons annoncé que les résultats de l'identification ADN confirmaient la coïncidence avec notre fils L.*

*Ma femme a perdu consciences à cause de cette terrible nouvelle ; elle a été hospitalisée. Le moment le plus triste a été que la souffrance dans notre vie n'était pas terminée.*

*En novembre 2021, les Azéris ont remis les dépouilles, où se trouvaient encore les os de mon fils, nous avons démolie la tombe de l'enfant pour la deuxième fois et l'avons enterré à nouveau. La santé de ma femme s'est encore détériorée à cause de cet incident.*

*La terrible réalité ne s'arrête pas là. Des mois plus tard, des reliques ont été retrouvées, identifiées et associées à L., cette fois je n'en ai pas parlé à ma femme, j'ai fait seul les troisièmes funérailles.*

## 2) Famille du soldat arménien S.K., tombé lors de la guerre des 13 et 14 septembre 2022

30. H. K., 61 ans, qui vit dans le village de Pokr Masrik, province de Gegharkunik, raconte qu'après les brefs combats dans les montagnes de Kutakan en septembre 2022, le corps de son fils S. K., 34 ans, était là en tenue militaire, et en ce moment-là il y a des ossements<sup>17</sup>.

*« Chaque jour, les larmes aux yeux, je sors de la maison, je regarde la montagne, un enfant allongé dessus, que dois-je faire ? Alors ils ne peuvent pas sortir le corps de mon enfant, l'amener, ils ont été faire pleurer ces gens pendant quatre mois, »*

31. Ce n'est qu'après un certain temps qu'ils ont découvert ce qui était arrivé à S. K. grâce à des conversations avec leurs compagnons d'armes.

*« Ils ont appelé à l'aide pour se rendre sur les positions en voiture, avec 12 personnes, S. K. était derrière eux, ils sont allés à la position, mais il s'avère que la position était déjà occupée par les turcs, quand ils ont commencé à tirer sur la voiture, 11 d'entre eux Ils nous disent qu'ils les ont fait descendre d'une position de plusieurs mètres, mais n'auraient-ils pas pu les ramener ou, si l'ennemi est déjà là, ils les envoient pour les tuer, mais était-il possible d'envoyer autant de personnes les gens les uns après les autres ? »*

32. Pendant une période très longue, le corps de S.K. est resté dans la zone d'interposition de Kutakan. Ses proches ont pris des photos de lui en uniforme militaire, puis de ses os, grâce à des appareils de vidéosurveillance et également avec un drone. Son père a dit :

*« Plus tard, les Turcs les ont amenés et y ont installé une poste militaire. Au moins s'ils nous l'avaient dit le troisième jour, nous aurions amené le corps de notre enfant d'une autre manière ».*

## 3) Autres cas

33. Un autre cas a été rapporté dans le rapport préparé par les ONG arméniennes sur les violations des droits de l'homme pendant la guerre de 44 jours en Artsakh. Il y a eu un manque d'informations pendant une longue période sur le sort du fils de Sasha, Arsen. De plus, la capture de K.M. n'ont été connus de leurs familles qu'après la publication de vidéos.

34. Lors des entretiens avec le groupe d'enquête, les personnes interrogées ont signalé la

---

<sup>17</sup> Article de presse de la radio Azatutyun « 13 corps de soldats arméniens ont été identifiés », disponible sur le lien : <https://www.azatutyun.am/a/32167470.html>.

disparition d'autres villageois à tel moment-là ; par exemple, H.S. du village de Berdashen a signalé la disparition d'environ sept personnes du village. Dans le cas des A.A. (voir ci-dessus), les membres de sa famille ne savaient pas où il se trouvait pendant au moins dix jours après sa capture, jusqu'à ce que les délégués du CICR lui rendent visite et qu'il ait eu la possibilité de contacter sa femme<sup>18</sup>.

35. Les preuves présentées ci-dessus démontrent clairement l'intention de l'Azerbaïdjan de causer des souffrances mentales et de l'angoisse aux familles des soldats arméniens tombés au combat. Elles mettent en lumière la persistance des violations des droits humains depuis la guerre de septembre à novembre 2020 jusqu'à aujourd'hui. De plus, ces éléments de preuve fournissent des bases objectives et des déclarations sur les crimes de guerre, dont les normes juridiques internationales seront examinées ci-dessous.

---

<sup>18</sup> Rapport des ONG arméniennes, « Violations des droits de l'homme pendant la guerre de 44 jours en Artsakh », pages 152-153, disponible sur le lien : [https://www.osf.am/wp-content/uploads/2022/06/Fact-Finding-Report\\_FINAL\\_web.pdf](https://www.osf.am/wp-content/uploads/2022/06/Fact-Finding-Report_FINAL_web.pdf).

## **II. Cadre juridique international et régional**

36. Des violations des droits de l'homme sont signalées pendant les conflits armés. Ces violations affectent non seulement les victimes elles-mêmes mais aussi leurs familles et les membres de leur famille. Il peut s'agir de cas de disparitions forcées qui provoquent une angoisse liée à l'incertitude de leurs êtres-chers et constituent une violation de leurs droits. De plus, les cas de décès confirmés au sein des familles et le traitement de leurs corps pourraient également être pris en compte dans ce contexte.

### **4) Rapatriement des dépouilles et effets personnels des défunt.**

37. La restitution des dépouilles et des effets personnels des morts est un principe important du DIH. Selon les règles coutumières du DIH élaborées par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les parties au conflit doivent s'efforcer de faciliter le retour des dépouilles des défunt à la demande de la partie à laquelle ils appartiennent ou à la demande de leur autre membre de familles. Ils doivent leur restituer leurs effets personnels<sup>19</sup>.

38. La pratique des États établit le caractère coutumier de cette règle dans les conflits armés internationaux. La règle relative au retour des dépouilles du défunt est fondée sur les Conventions de Genève<sup>20</sup>. Les dispositions pertinentes des Conventions sont toutefois plutôt générales et nécessitent un accord entre les parties pour que les dépouilles soient restitués. Le Protocole additionnel I reconnaît également la nécessité d'un tel accord, mais définit la procédure à suivre en l'absence d'accord<sup>21</sup>.

### **5) Disparition forcée**

39. Étant donné que les familles des soldats arméniens de l'unité militaire TSOR n'ont reçu aucune information sur leurs enfants pendant environ un an, la question des disparitions forcées devrait également être examinée dans le contexte du présent rapport.

---

<sup>19</sup> Règles coutumières du droit international humanitaire préparées par le Comité international de la Croix-Rouge, Règle 114, disponible sur le lien: <https://ihl-databases.icrc.org/en/customary-ihl/v1/rule114#:~:text=international%20armed%20conflicts-,R%C3%A8gle%2020114.,leurs%20personnel%20effets%20%C3%A0%20eux.>

<sup>20</sup> Première Convention de Genève, article 17(3), disponible sur le lien : [https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/atrocity-crimes/Doc.30\\_GC-I-EN.pdf](https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/atrocity-crimes/Doc.30_GC-I-EN.pdf). Troisième Convention de Genève, article 120(6), disponible sur le lien :

[https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/atrocity-crimes/Doc.32\\_GC-III-EN.pdf](https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/atrocity-crimes/Doc.32_GC-III-EN.pdf). Quatrième Convention de Genève, article 130(2), disponible sur le lien :

[https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/atrocity-crimes/Doc.33\\_GC-IV-EN.pdf](https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/atrocity-crimes/Doc.33_GC-IV-EN.pdf).

<sup>21</sup> Protocole additionnel I, article 34(2) et (3), disponible sur le lien : <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/protocol-additional-geneva-conventions-12-august-1949-and>

40. Selon la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, est considérée comme disparition forcée l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'assentiment de l'État, suivi du refus de reconnaître la privation de liberté ou de dissimuler le sort ou le lieu de la personne disparue, la plaçant ainsi en dehors de la protection de la loi<sup>22</sup>.
41. La même Convention stipule que les parties d'États coopèrent et s'accordent mutuellement la plus grande mesure d'entraide pour assister les victimes de disparition forcée, ainsi que pour rechercher, localiser et libérer les personnes disparues et, en cas de décès, pour les exhumer, les identifier et restituer leurs dépouilles<sup>23</sup>.
42. Cela se caractérise par trois éléments cumulatifs :
- Privation de liberté contre la volonté de la personne ;
  - Implication des représentants du gouvernement, au moins par acquiescement ;
  - Refus de reconnaître la privation de liberté ou la dissimulation du destin ou de location de la personne disparue.
43. Une disparition a un double impact paralysant : sur la victime, qui est soustraite à la protection de la loi, fréquemment soumise à la torture et qui craint constamment pour sa vie ; et sur leurs familles, ignorantes du destin de leurs êtres-chers, leurs émotions alternant entre espoir et désespoir, s'interrogeant et attendant, parfois pendant des années, des nouvelles qui pourraient ne jamais arriver.
44. Les disparitions forcées ont souvent été utilisées comme stratégie pour semer la terreur au sein des sociétés. Le sentiment d'insécurité généré par cette pratique ne se limite pas aux familles des personnes disparues mais affecte également leurs communautés et la société dans son ensemble<sup>24</sup>.
45. De plus, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées stipule que la pratique répandue ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité tel que défini dans le droit international

---

<sup>22</sup> Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par la résolution 47/133 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 23 décembre 2010, article 2, disponible sur le lien: <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/international-convention-protection-all-persons-enforced>

<sup>23</sup> Ibid. Article 15.

<sup>24</sup> Article sur la page Web du HCDH, « À propos des disparitions forcées », Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, disponible sur le lien : <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/wg-disappearances/about-enforced-disappearance#:~:text=An%20enforced%20disappearance%20is%20considered,deprivation%20of%20liberty%20or%20by.>

applicable et entraîne les conséquences prévues en vertu de ce droit international applicable<sup>25</sup>.

46. En se basant sur la jurisprudence des tribunaux internationaux ainsi que sur le Statut de la Cour pénale internationale, on peut constater que les crimes contre l'humanité sont des crimes qui sont commis dans un contexte. Autrement dit, les crimes contre l'humanité se caractérisent par des éléments contextuels. Ces éléments spécifiques permettent de différencier, par exemple, le meurtre en tant que crime de droit commun du meurtre lorsqu'il est commis en tant que crime contre l'humanité. Il en va de même pour les disparitions forcées.
47. La jurisprudence des deux tribunaux pénaux internationaux ad hoc a été confirmée, entre autres, par l'arrêt de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international ad hoc pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire du Procureur *V Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, dans l'affaire dont la Chambre d'appel a considéré que les éléments contextuels du crime contre l'humanité sont les suivants :
  - a. Il y a eu une "attaque"
  - b. L'attaque visait n'importe quelle population civile ;
  - c. Cette attaque doit avoir été généralisée ou systématique ;
  - d. L'auteur avait connaissance de l'attaque<sup>26</sup>.
48. Ces mêmes éléments sont repris dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Statut) : la disparition forcée de personnes fait partie des crimes contre l'humanité lorsqu'elle est commise dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile, en connaissance de cause d'attaque<sup>27</sup>.
49. Aux fins du Statut, « disparition forcée de personnes » désigne l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de personnes par, ou avec l'autorisation, le soutien ou l'assentiment, d'un État ou d'une organisation politique, suivi du refus de reconnaître que privation de liberté ou pour donner des informations sur le destin ou la location ces personnes, dans le but de

---

<sup>25</sup> Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par la résolution 47/133 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 23 décembre 2010, article 5, disponible sur le lien : <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/international-convention-protection-all-persons-enforced>.

<sup>26</sup> Tribunal international chargé de poursuivre les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, jugement Procureur *V Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, 12 juin 2002, IT-96-23 & 23/ 1-A, paragraphes 71 à 105, disponible sur le lien : <https://www.legal-tools.org/doc/029a09/pdf>.

<sup>27</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 7(1)(i), disponible sur le lien : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/RS-Eng.pdf>.

Cour pénale internationale, Note explicative : « Éléments du crime », article 7(1)(i), disponible sur le lien : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/Publications/Elements-of-Crimes.pdf>.

les soustraire à la protection de la loi pour une période prolongée<sup>28</sup>.

50. Dans une décision historique, la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale a largement cité le jugement du Procureur *V. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic* pour interpréter l'article 7(1) du Statut<sup>29</sup>.
51. En outre, le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées, dans son commentaire général sur les disparitions forcées en tant que crime contre l'humanité, a déclaré que la définition donnée par l'article 7(1) du Statut de la Cour pénale internationale reflète désormais le droit international coutumier<sup>30</sup>.
52. Tant la guerre de septembre-novembre 2020 que celle de septembre 2022 contiennent les éléments contextuels des crimes contre l'humanité. En particulier, il y a eu une attaque dans le premier cas contre l'Artsakh (Haut-Karabakh) et dans le second contre l'Arménie. Dans les deux cas, les attaques étaient généralisées et systématiques, ciblant les communautés civiles. Cela est prouvé par un certain nombre de rapports d'enquête, de matériel photo et vidéo, de déclarations de la communauté internationale, etc. L'ampleur des deux attaques était plus que suffisante pour que les auteurs en soient conscients.
53. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) examine certaines exceptions concernant les disparitions forcées dans les cas de meurtres. En général, le même principe ne s'appliquerait pas principalement aux situations dans lesquelles une personne est tuée par un agent de l'État. Cependant, lorsque les nouvelles concernant le décès de la personne disparue ont été précédées d'une période suffisamment longue pendant laquelle elle avait été considérée comme disparue, il existe une période distincte au cours de laquelle l'incertitude soutenue, l'angoisse et la détresse ressenties par le demandeur, caractéristiques du phénomène spécifique des disparitions, peuvent donc donner lieu à une question distincte en vertu de l'Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)<sup>31</sup>.
54. En outre, par exemple, dans le cas des soldats arméniens de l'unité militaire TSOR D20 division d'artillerie, le commandant est toujours porté disparu, comme l'a déclaré l'un des membres de la famille. Par conséquent, cette affaire doit également être examinée dans le cadre de la disparition forcée, ce qui constitue une violation des droits humains des familles

---

<sup>28</sup> Ibid. Article 7(2)(i)

<sup>29</sup> Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale, Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »), n° ICC-02/05- 01/07, Décision relative à la requête du Procureur en vertu de l'article 58(7) du Statut, 27 avril 2007, paragraphes 60 à 62, disponible sur le lien : <https://www.legal-tools.org/doc/0b8412/pdf/>.

<sup>30</sup> Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées, Observation générale Les disparitions forcées en tant que crime contre l'humanité, disponible sur le lien :

[https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Dislessly/GCas\\_crime\\_against\\_humanity.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Dislessly/GCas_crime_against_humanity.pdf).

<sup>31</sup> Luluyev et autres c. Russie (2006), requête no. 69480/01, §§ 114-118, disponible sur le lien : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-77926>.

des soldats arméniens de l'unité militaire TSOR D20 de la division d'artillerie, disparus environ un an après la fin des hostilités.

## 6) Décès confirmés

55. Comme cela a été révélé lors des entretiens, les membres des familles de tous les soldats arméniens de l'unité militaire Tsor, ainsi que les familles d'autres soldats arméniens, ont été témoins des vidéos sur leurs être-chers décédés intentionnellement diffusées par l'Azerbaïdjan. On peut même affirmer qu'ils ont été forcés de regarder ces documents pour avoir des informations sur le sort de leurs fils, frères et autres membres de leur famille. En outre, les soldats azéris envoyaient intentionnellement des photos et/ou des vidéos de soldats tués aux membres de leurs familles.
56. Dans ce contexte, il est important de noter qu'une constatation distincte de violation de l'article 3 de la CEDH n'a été établie que dans les cas de décès confirmés où les demandeurs étaient des témoins directs des souffrances subies par les membres de leur famille<sup>32</sup>.
57. Dans ce contexte, le fait de ne pas avoir autorisé le retour du corps de S. K. de la colline près de sa maison après la guerre de septembre 2022 a causé de graves souffrances et de mauvais traitements aux membres de la famille.

## 7) Traitement des cadavres

58. Le traitement des dépouilles peut entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH concernant les familles des défunt.
59. Par exemple, dans l'affaire Khadzhialiye et autres c. la Russie (2008), les requérants n'ont pas pu enterrer les corps démembrés et décapités de leurs enfants puisque seules des parties des dépouilles avaient été retrouvées<sup>33</sup>.

## 8) Le délai excessif entre le décès et l'enterrement

60. Selon la jurisprudence de la Cour EDH, traiter de manière appropriée les morts dans le respect des sentiments des familles de défunt relève du champ d'application de l'article 8 de la CEDH<sup>34</sup>.

---

<sup>32</sup> Janowiec et autres c. Russie [GC] (2013), requêtes nos. 55508/07 et 29520/09, disponibles sur : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=003-4541478-5482631>.

<sup>33</sup> Khadzhialiye et autres c. Russie (2008), requête no 3013/04, disponible sur : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-89348>.

<sup>34</sup> Genner c. Autriche (2016), requête no. 55495/08, disponible sur : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-159886>.

61. Un délai excessif entre le décès et l'enterrement et la manière dont les corps de défunts a été traité avant son retour aux membres des familles peuvent constituer une violation du droit à la vie privée et familiale<sup>35</sup>.

#### 9) Conclusion

60. Compte tenu des éléments de preuve recueillis au cours des activités d'enquête et des normes internationales et régionales pertinentes mentionnées dans le présent rapport, il convient de noter que l'Azerbaïdjan n'a pas garanti les droits fondamentaux des familles des soldats arméniens.
61. En particulier, les retards artificiels ou le non-fournissement d'informations nécessaires concernant les proches des soldats arméniens, ainsi que la perturbation des recherches des corps et des dépouilles, ont constitué un traitement dégradant pour les proches. De plus, la diffusion des matériaux vidéo en question a également infligé un traitement dégradant aux membres de leurs familles.
62. Les membres des familles des soldats tombés au combat n'ont pas reçu de cadavres identifiables mais seulement les dépouilles de corps après un laps de temps prolongé. L'angoisse et la détresse endurées par les familles s'analysent en des mauvais traitements.
63. Le délai excessif entre le décès et l'enterrement, soit environ un an, constitue une violation de la vie privée des familles et des proches des soldats tombés au combat.

---

<sup>35</sup> Girard c. France (2011), Requête no. 22590/04, disponible sur : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-105388>.